



Arrêt

**n° 249 391 du 18 février 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître J. JANSSENS
 Mont Saint-Martin 22
 4000 LIEGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2020 en application de l'article 39/62 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN et Me J. JANSSENS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké.

Vous arrivez en Belgique le 14 juillet 2016 et introduisez le 18 juillet 2016 une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 12 juin 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n 196 983 du 21 décembre 2017.

Le 18 septembre 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette seconde demande, vous déposez deux articles de presse datés des 16 et 21 juin 2019 dans lesquels votre nom apparaît ainsi qu'un courrier d'un avocat camerounais contacté par votre mère, une lettre de Madame F., de l'ASBL Point d'appui ainsi qu'un courrier de votre avocat Maître J..

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente à savoir les problèmes que vous auriez subis en raison de votre orientation sexuelle, il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation avait été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers. Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne permettent pas non plus de rétablir leur crédibilité.

En effet, vous déclarez avoir eu une conversation téléphonique avec votre mère en août 2019 au cours de laquelle celle-ci vous a expliqué avoir appris de votre cousine Nadine qu'un article de presse était paru dans le journal l'Anecdote. Celui-ci relatait l'arrestation de votre petite amie Sandrine prise en

flagrant délit avec Hélène [S.], la nièce de votre mari. Vous poursuivez en disant que l'article précisait que Sandrine avait déjà été surprise avec vous. Vous poursuivez en disant que votre mère a contacté un avocat qui a découvert un second article de presse paru dans le « Quotidien » mentionnant le décès d'un étudiant homosexuel à Douala et précisant que vous étiez toujours recherchée en raison de votre orientation sexuelle (Déclaration de demande multiple, point.16).

En ce qui concerne les articles de presse, il convient d'emblée de relever que vous n'en déposez que les copies ce qui empêche le Commissariat général de procéder à toute authentification. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations objectives que la corruption atteint un niveau très élevé dans tous les secteurs d'activités au Cameroun. En ce qui concerne le secteur de la presse, il ressort que la corruption dans les médias est considérée comme omniprésente, qu'il s'agit d'une pratique intériorisée des journalistes, qui sont pour beaucoup considérés comme véreux. De surcroît, plusieurs sources contactées par le Cedoca relatent également qu'il est possible pour des personnes de payer une somme d'argent pour obtenir la parution d'un article de presse et que cette pratique est très répandue, 90% du contenu des journaux étant le fruit de ce type de transactions (COI focus, Cameroun fiabilité de la presse du 24 septembre 2019).

La conviction du Commissariat général se voit encore renforcée par le fait qu'il ressort des informations objectives que le journal « L'Anecdote » est peu connu pour sa déontologie et a été accusé en 2006 pour manipulations de faux documents (voir information objectives versées à la farde bleue).

Enfin, le Commissariat général relève encore que le journal le "Quotidien" mentionne que « on a encore en mémoire le cas de [M.] Sandrine et Hélène [S.] surprise également en flagrant délit avec la nièce de son mari. ». Or, il ressort de vos propos que Hélène [S.] est la nièce de votre mari. Ce manque de cohérence dans le contenu de l'article en déforce encore considérablement sa force probante.

Au vu de ces éléments, la sincérité et la fiabilité de ces articles de presse s'en voient fortement amoindrie.

Qui plus est, le Commissariat général considère qu'il est fort peu vraisemblable que Sandrine, surprise en flagrant délit avec vous en 2016 ait pris le risque de nourrir une seconde relation homosexuelle au domicile de son époux. Cet élément mine encore la crédibilité de son arrestation en raison de son homosexualité.

Quant au courrier émanant du cabinet d'avocat de Douala Laure [Y.] contacté par votre mère, il convient également de relever que ce document est déposé en copie, ce qui le rend aisément falsifiable. Quoi qu'il en soit, ce document se limite à mentionner votre cas tel que relaté par votre mère et à mentionner les peines prévues par le Code pénal. Ce document ne permet donc pas d'invalider l'analyse faite lors de votre première demande de protection internationale.

La lettre de Madame F., de l'ASBL Point d'appui ainsi que le courrier de votre avocat Maître J. se bornent à évoquer les documents que vous déposez à l'appui de votre seconde demande de protection, rien de plus.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par des notes complémentaires datées respectivement du 7 septembre 2020 et du 21 janvier 2021, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure les originaux des deux articles de presse dont les copies se trouvent dans le dossier administratif.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire général déclare irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), il considère que les éléments exposés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil estime superfluetoire le motif de la décision querellée, tiré du fait que la requérante aurait déclaré que Hélène S. est la nièce de son époux. Il considère en effet que les autres motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire général.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la seconde demande de protection internationale introduite par la requérante, et qu'il a procédé à une analyse appropriée des éléments nouveaux exposés à cette occasion. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, sans devoir contacter l'avocate Laure Y. ou les journaux « L'Anecdote » et « Le Quotidien », que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.5.2. Contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la documentation, relative à la fiabilité de la presse au Cameroun, est parfaitement lisible. En ce qu'elle invoque l'anonymat d'une source et la violation de l'article 26 de l'*Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement*, le Conseil observe qu'en tout état de cause, cette documentation repose sur des informations publiques qui suffisent à conclure qu'il y a un niveau très élevé de corruption dans la presse camerounaise. A titre subsidiaire, le Conseil constate également qu'en ce qui concerne la source Thomas Atenga, la documentation de la partie défenderesse comporte l'ensemble des informations prescrites par l'article 26 précité. L'affirmation non étayée selon laquelle « *Il ne peut enfin être assuré qu'un concurrent encense le contenu d'un autre journal* » ne permet pas davantage de douter de la fiabilité de la documentation du Commissaire général et la partie requérante n'expose par ailleurs aucune information qui viendrait contredire celles de la partie défenderesse.

3.5.3. Le seul constat de ce niveau très élevé de corruption dans la presse camerounaise suffit à conclure que les deux articles de presse exhibés par la requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. L'allégation non étayée selon laquelle la requérante « *n'a nullement les moyens de soudoyer un journaliste* » ne permet pas d'arriver à une autre conclusion, et ce d'autant plus qu'il apparaît que la mère de la requérante a entrepris de consulter une avocate et que rien n'indique que cette consultation aurait été gratuite. En l'espèce, le Conseil observe en outre que le Commissaire général exhibe également de la documentation indiquant spécifiquement l'absence de fiabilité d'un des deux journaux produits par la requérante.

3.5.4. En tout état de cause et à l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, l'analyse de la force probante de ces documents ne repose pas uniquement en l'occurrence sur le niveau de corruption dans la presse au Cameroun mais également sur l'in vraisemblance que « *Sandrine, surprise en flagrant délit avec [la requérante] en 2016 ait pris le risque de nourrir une seconde relation homosexuelle au domicile de son époux* ». Le Conseil rappelle à cet égard que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'un tiers est sans incidence sur l'existence de cette incohérence et que la partie défenderesse pouvait dès lors valablement en faire état dans sa décision. Enfin, le Conseil observe qu'à la différence des autres articles du journal « L'Anecdote », qui comportent les noms de leurs auteurs, le rédacteur de l'article où apparaît le nom de la requérante est identifié par les seules initiales « D. M. », ce qui diminue encore la force probante déjà très réduite de cette pièce. A l'audience, interpellée sur cette incohérence, la requérante se borne à dire qu'elle ne sait pas l'expliquer.

3.5.5. En ce que la partie requérante soutient que « *Le CGRA avait la possibilité de contacter les différents journaux afin de vérifier l'authenticité des documents* », le Conseil estime vaines de telles démarches dès lors qu'il existe des indices sérieux que les deux articles de presse exhibés par la requérante sont des faux intellectuels. Le Commissaire général n'était pas davantage tenu de contacter l'avocate Laure Y. « *afin de s'informer de la plainte introduite contre la requérante* », dès lors que le courrier de celle-ci n'atteste pas la réalité de cette plainte mais se borne à indiquer que la mère de la requérante fait mention de cet élément ; en tout état de cause, à supposer qu'une telle plainte existe – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, le Conseil rappelle que le dépôt d'une plainte ne démontre pas l'exactitude des événements dénoncés. Quant aux risques de persécution que la requérante allègue du seul fait de la mention de son nom dans ces articles de presse, ils sont dénués de fondement avéré et tangible : rien n'indique que de telles publications fantaisistes seraient de nature à induire un risque de persécutions pour la requérante. Une même conclusion s'imposerait dans

l'hypothèse – non démontrée en l'espèce – où une plainte imaginaire aurait été déposée contre elle pour les seuls besoins de la présente demande de protection internationale.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire général a valablement déclaré irrecevable la seconde demande de protection internationale, introduite par la requérante. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querrellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE